



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ D'ABERCORN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307-14  
RÈGLEMENT RELATIF À L'AQUEDUC ET À SON USAGE ABROGEANT AUSSI  
LE RÈGLEMENT 205**

**ATTENDU QUE** la municipalité du Village d'Abercorn doit avoir un règlement relatif à l'aqueduc et à son usage.

**ATTENDU QUE** le règlement relatif à l'aqueduc et son usage doit inclure une fiche technique pour le raccordement de conduite privée au réseau.

**ATTENDU QUE** ce règlement abroge le règlement no. 205 et tout autre règlement relatif à l'aqueduc et son usage.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 12 novembre 2013.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. le conseiller Derek Ewens, appuyé par M. le conseiller Guy Gravel;

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil de la municipalité d'Abercorn ordonne et statue, par le présent règlement tenu au bureau municipal, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**GÉNÉRALITÉ**

- 1.1 Toute personne faisant usage de l'eau tiendra en bon état les tuyaux et autres accessoires de distribution, tant à l'intérieur des bâtiments que sur son terrain, les protégeront contre le froid à ses propres dépens.
- 1.2 Il appartiendra au propriétaire de munir tout appareil relié au réseau, de dispositifs destinés à parer à une interruption de service.
- 1.3 Tout propriétaire désirant se connecter au réseau d'aqueduc doit obtenir un permis de la municipalité selon le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 238; et donner un préavis de 48 heures à la municipalité avant de commencer les travaux.

**ARTICLE 2**

**CONSTRUCTION DE CONDUITE PRIVÉE, PUBLIQUE ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC.**

- 2.1 La construction des conduites privées des entrées d'eau ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Le(les) entrepreneur(s) employé(s) pour ces travaux doivent être en possession des cartes de compétences (RBQ) appropriées.

2.2 Tout propriétaire désireux de se connecter au réseau d'aqueduc doit présenter une demande de permis selon les modalités du règlement 238 et payer le montant de la tarification; et il doit s'en tenir aux conditions et modalités du présent règlement.

2.3 Le matériel autorisé pour la conduite de raccordement sera :

1. Cuivre rouge type K, mou, sans soudure, étiré à froid, le tout selon les normes de l'AWWA.
2. Fonte ductile de classe 77 ordinaire.

2.3.1 Les conduites de raccordements d'aqueduc doivent avoir les diamètres minimum suivants :

1. Unifamiliale : 19mm
2. Multifamiliale de six (6) logements et moins : 31mm

\* Tous les raccordements non-prévus ci-dessus doivent faire l'objet d'une approbation par le bureau municipal.

2.5 Les conduits doivent être enfouis dans une tranchée sous la profondeur du gèle.

2.5 Sauf pour les habitations jumelées dans les zones où telles constructions sont permises et où les services municipaux sont rendus à la ligne de lot, toute conduite d'aqueduc devra être d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt installée sur le réseau d'aqueduc municipal et son entrée à l'intérieure du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20m) et moins. Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20m), seuls les joints à compression devront être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. En aucun cas, le joint soudé ne sera toléré.

2.6 Aucun immeuble ne pourra être raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité, si ledit immeuble est situé à plus de 200 pieds (66.66 mètres) de l'emprise de la route, qui desservirait normalement cette propriété.

2.7 De façon à éviter une trop grande demande subite sur une ligne de distribution, les propriétaires d'établissements qui, d'après l'opinion du bureau municipal, consomment un volume d'eau considérable dans un laps de temps relativement court, doivent installer un réservoir de capacité suffisante pour équilibrer la demande.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Paul McKeogh  
Directeur-général/Secrétaire-trésorier

---

Robert Nadeau  
Maire

**AVIS DE MOTION : 12 novembre 2013**

**ADOPTION : 3 mars 2014**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 mars 2014**